

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 19 janvier 2010

Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 16 mars 2010

Liste des participants

Président : M. François BARTHELEMY

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

M. Frédéric ABAUZIT

Lieutenant-Colonel Philippe ANDURANT

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Haut Conseil de la santé publique

Mme Claude Casellas

Représentants des Maires

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER TOS

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

Mme Charlotte NITHARD, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées

M. Hervé BROCARD

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

M. du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR)

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques

Mme Gilles ESNAULT, représentant le Directeur général de la santé (DGS)

M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail (DGT)

M. Alain PESSON, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Mme Catherine GIBAUD, représentante le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur sécurité civile.

Excusés :

MM. Fournier, Mucci, Vernier, Ménard, Ferey, Verger, Habib, Langevin, Derache
Mme de Baillenx

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2009
1. Projet de décret modifiant le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et les dispositions du code de l'environnement relatives au Conseil supérieur des installations classées – Rapporteur : Stéphane Noël (DGPR/SRT/MSNR)
2. Trois projets d'arrêté de prescriptions générales : pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 1435 ; pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1435 ; pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 – rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH, Alain LAMBROUT (DGPR/SDRA/BRTICP)
3. Point d'information : contrôle périodique – Rapporteur : Guy MOTTARD, Delphine de SARTIGES (DGPR/BNEIPE)
4. Point d'information : Maîtrise de l'urbanisme – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)
5. Point d'information relatif à la circulaire relative aux actions nationales pour l'année 2010

Le président ouvre la séance à 9 heures 40.

* * *

Le quorum étant atteint, **le Président** ouvre la séance.

0. Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2009

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2009 est approuvé à l'unanimité.

1. Projet de décret modifiant le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et les dispositions du code de l'environnement relatives au Conseil supérieur des installations classées – Rapporteur : Stéphane Noël (DGPR/SRT/MSNR)

Jérôme GOELLNER propose de présenter tout d'abord les évolutions envisagées pour le CSIC. Trois éléments justifient ces évolutions. En premier lieu, il apparaît une demande forte du Premier Ministre de réduire le nombre des commissions consultatives en créant des commissions-pivots plus larges. Il convient en outre de tirer les conséquences de la nouvelle organisation du Ministère, en particulier dans le domaine des risques technologiques, auparavant répartis entre le Ministère de l'Ecologie et le Ministère de l'Industrie. Désormais, les risques technologiques liés aux canalisations de transport, aux installations de barrages ou aux installations nucléaires reviennent au MEEDDM. Enfin, il est fait en sorte de rendre les commissions plus équilibrées, pour qu'elles réunissent des participants des cinq collèges intervenus lors du Grenelle de l'environnement. A ce titre, le CSIC représente un modèle pour d'autres commissions, qui ne réunissent encore trop souvent que des représentants de l'administration, des exploitants et des experts, et aucun représentant des organisations syndicales ni des élus.

C'est pour cette raison qu'un projet d'ordonnance actuellement en préparation vise notamment à créer un Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, qui prendrait la suite du CSIC. Sa composition devrait être revue à cette occasion. Il aurait vocation à intégrer des problématiques générales des installations nucléaires de base, mais aussi les problématiques des risques de transport par canalisation, des risques liés à la distribution du gaz, mais aussi divers sujets de prévention des risques technologiques.

Le projet d'ordonnance est actuellement en consultation interministérielle. Cette ordonnance doit être prise dans un délai d'un an, c'est-à-dire avant mai 2010, et c'est par cette ordonnance que le CSIC deviendra le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques et que la politique générale des canalisations sera revue.

Les règles de fonctionnement du nouveau conseil seront également revues. Il faudra en premier lieu éviter de créer une grande commission et trois sous-commissions, ce qui ne simplifierait rien. Il conviendra toutefois de laisser une place suffisante aux différents experts. C'est pour cette raison qu'il est envisagé de créer une commission à géométrie

variable selon les sujets évoqués, en particulier pour assurer la bonne représentation des personnalités qualifiées.

Au-delà de l'ordonnance qui ne contient qu'un seul article, les textes d'application restent à écrire. Le Conseil y reviendra.

La consultation de cette commission serait réservée à des sujets de politique générale ou de réglementation nationale. Il n'est pas question que ce conseil rende des avis sur des affaires ponctuelles (sauf cas particuliers). Dès lors, le volume des affaires soumises à la commission ne devrait pas croître notablement.

Raymond LEOST souligne que France Nature Environnement estime que la création de ce Conseil témoigne de l'intérêt qu'accorde le Ministère à ce sujet. Il ne pourra qu'approuver cette évolution

Le rapporteur (Stéphane NOEL) indique que la réforme proposée vise à supprimer la Commissions Consultative sur les Installations Nucléaires de Base. Pour l'heure, elle traite de décisions individuelles, qui sont donc décidées par décret et signées par les Ministres compétents. Ces décisions individuelles sont plutôt destinées à être étudiées au niveau local.

Les décisions à caractère techniques de l'autorité de sûreté nucléaire viennent quant à elle en appui de la réglementation générale. Elles pourraient être soumises, au cas par cas, à l'avis du CSIC à la demande de l'autorité de sûreté nucléaire, ou à la demande des ministres en charge de la sûreté nucléaire..

Le rapporteur (Stéphane NOEL) précise que, dans le domaine des installations nucléaires, les décisions qui sont homologuées le sont par un arrêté ministériel au titre du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Industrie.

Par ailleurs, les textes réglementaires généraux qui concernent toutes les installations (arrêtés ministériels ou décrets) devront être examinés par le CSIC (puis par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques lorsqu'il aura été créé). Cela ne devrait pas représenter un accroissement significatif de la charge de travail du CSIC. Un arrêté ministériel relativement important devrait être examiné prochainement.

Dans le contexte rappelé par Jérôme GOELLNER, il est souhaité la suppression rapide de la commission consultative sur les installations nucléaires de base, car elle n'examine que très peu de dossiers à caractère général. Sa plus-value n'apparaît donc pas suffisamment importante. En outre, il est nécessaire de basculer dans un nouveau schéma dans lequel les arrêtés ministériels et les décrets seront étudiés dans un cadre plus général et par une commission « plurielle ».

La CCINB a rendu un avis, et **le rapporteur (Stéphane NOEL)** en distribue une copie aux participants.

Un intervenant représentant la Direction générale de la Santé précise que la DGS s'interroge sur l'intérêt de supprimer la CCINB avant la création du CSPRT et le transfert vers le CSIC, dont la composition n'aura pas évolué en conséquence. En outre, il

n'apparaît guère souhaitable de laisser la compétence sur les installations nucléaires de base aux CODERST, à moins de modifier la composition des CODERST.

Nicolas FROMENT indique que le Ministère du Travail défend une position similaire et aurait préféré attendre que le CSPRT soit créé. Par ailleurs, il faudrait que les problématiques de santé au travail et de répercussion sur les professionnels soient traitées en parallèle.

Philippe PRUDHON demande si des exploitants d'installations nucléaires seront invités, sachant que leur éclairage est toujours bénéfique.

Mme NITARD se félicite pour sa part l'évolution proposée et de la bonne participation du monde associatif et des syndicats à ce nouveau schéma. Elle rejoint ensuite les remarques de M. Froment concernant la sécurité. Il apparaît également assez délicat de supprimer une commission avant de créer l'instance qui la remplacera. Enfin, elle se demande comment la nouvelle commission s'articulera dans le fonctionnement du Haut Comité.

Le rapporteur (Stéphane NOEL) souligne que la consultation des experts nationaux continuera malgré la disparition des CCINB, par le maintien de la consultation épistolaire qui existe actuellement. Ensuite, il apparaît que la CCINB ne traite quasiment plus de textes à caractère général. Un basculement rapide apparaît en outre important, d'autant que la masse de travail additionnelle pour le CSIC restera modérée.

En outre, les exploitants seront entendus, notamment du fait de l'adaptation de la formation du futur CSIC en fonction des ordres du jour. Il est également prévu d'associer le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Il en sera de même pour les représentants des exploitants de canalisations de transport. Les exploitants concernés par des mesures individuelles de fermeture seront naturellement considérés de manière spécifique.

S'agissant de l'articulation entre le futur CSIC et le Haut Comité, il reviendra à la future version du CSIC de rendre des décisions sur des textes réglementaires. Le Haut Comité, quant à lui, n'a pas vocation de rendre un avis technique sur ces textes, mais de contribuer / d'améliorer l'information et la transparence sur la sécurité nucléaire.

Mme NITARD préconise de créer une passerelle entre le futur CSIC et le Haut Comité, pour que les informations circulent bien.

Le rapporteur (Stéphane NOEL) propose d'intégrer les remarques du Haut Comité (s'il en existe) pour que le futur CSIC en ait connaissance.

Jérôme GOELLNER confirme que le Haut Comité affiche des objectifs très différents de ceux du CSIC. Ses membres réfléchissent principalement aux moyens à mettre en place pour assurer la transparence et l'information vis-à-vis du grand public.

Le rapporteur (Stéphane NOEL) propose de présenter prochainement le panorama institutionnel et la répartition des prérogatives entre les différents acteurs.

Jérôme GOELLNER confirme ensuite que la suppression de la CCINB avant la création du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques ne sera pas un

problème. Toutefois, il pourrait être envisagé d'inviter des spécialistes du nucléaire si le CSIC devait se réunir pendant la période transitoire avant la création du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Le Président souligne que la CCINB reste un organe interne au monde du nucléaire, tandis que le CSIC inclut un éventail de participants beaucoup plus large, ce qui présente un avantage manifeste.

François du FOU de Kerdanel se félicite de l'évolution prévue. Il s'interroge toutefois sur l'augmentation du plan de charge du CSIC.

Le rapporteur (Stéphane Noel) indique qu'il n'a eu connaissance que de trois décisions à caractère général prises en trois ans à la CCINB. L'augmentation de la charge du CSIC devrait donc être modérée. En outre, certaines décisions particulièrement techniques ne passeront pas devant le CSIC. En revanche, les décisions portant par exemple sur la gestion des déchets et qui présenteront des problématiques importantes de protection de l'environnement lui seront soumises.

S'agissant des canalisations de transport, cinq à six dossiers devraient être traités par an, guère plus.

Jérôme Goellner cite à ce propos l'exemple de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations (installations classées, installations nucléaires, canalisations de transport...). Ce genre de dossiers justifie une approche transversale.

Raymond Leost demande si les membres du CSIC seront informés de l'expertise générale conduite suite à l'incident ayant eu lieu récemment dans la canalisation de transport de la plaine de la Crau.

Le rapporteur (Stéphane Noel) confirme qu'une présentation des actions envisagées sur les problématiques de ce genre pourrait effectivement avoir lieu auprès du CSIC. Il précise que certains membres du CSIC ont déjà été associés à un avis rendu dans le cadre de la Commission relative à la sécurité des installations de transport de gaz (concernant la méthodologie à appliquer pour réaliser les études de sécurité).

Raymond Leost est favorable à la suppression de la Commission Consultative des Installations Nucléaires de Base, dès lors que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques reprendra ses prérogatives. En cas d'incident important, cette commission était-elle chargée de réfléchir aux actions à mettre en œuvre pour éviter qu'ils ne se reproduisent ?

Le rapporteur (Stéphane Noel) indique que les mesures permettant d'éviter les incidents sont définies par les exploitants, en relation et sous le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et avec l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les incidents importants font également l'objet d'une présentation et d'un examen par le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire. Si des textes à caractère réglementaire devaient être pris, ils seraient examinés par le CSIC et son successeur, le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques.

Raymond LEOST souligne (à propos d'un article du projet de décret soumis) qu'il convient toujours de garantir la sécurité des personnels, quoi qu'il arrive. Il observe ensuite que le principe d'une méthode contradictoire n'est plus incompatible avec la sécurité environnementale. Cette approche doit donc également être envisageable en ce qui concerne les installations classées. Par ailleurs, la mise en demeure relève probablement de compétences liées, et non de décisions discrétionnaires.

Le rapporteur (Stéphane NOEL) l'invite à replacer l'approche contradictoire dans son contexte : il s'agit en l'espèce d'une installation à l'arrêt depuis plus de deux ans. M. LEOST lève sa remarque.

Patrice ARNOUX s'interroge sur l'invitation de personnalités qualifiées. Le décret soumis prévoit pour l'heure de ne réserver l'élargissement qu'au Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Pourquoi ne pas l'élargir à la représentation des exploitants ?

Le rapporteur (Stéphane NOEL) précise que l'ASN est une autorité administrative indépendante. Il est impossible de lui imposer de siéger à une commission. La formulation retenue permet justement à son Président d'assister aux réunions dans lesquelles des thématiques nucléaires sont traitées. En outre, cette formulation présente l'avantage de ne pas modifier la composition des commissions.

Le CSIC donne un avis favorable au projet de décret.

Gaëlle LE BRETON précise que la saisine du CSIC s'effectuera désormais par voie électronique, sauf demande expresse.

Mme NITARD s'interroge sur le délai de création.

Jérôme GOELLNER répond qu'un projet d'ordonnance doit être pris avant le 12 mai. Un projet de texte devrait pouvoir être soumis ensuite à consultation, pour une étude au CSIC aux environs de l'été.

2. Trois projets d'arrêté de prescriptions générales : pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 1435 ; pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1435 ; pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 – rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH, Alain LAMBROUT (DGPR/SDRA/BRTICP)

Le rapporteur (Cathy BIETH) rappelle qu'un projet de décret modifiant la nomenclature et introduisant la rubrique 1435 avec trois seuils a été présenté à la séance précédente du conseil supérieur. Il inclut un seuil pour les installations soumises à déclaration, un seuil pour les installations soumises à enregistrement, et un seuil pour les installations soumises à autorisation. En outre, les membres du conseil supérieur se souviendront que deux projets d'arrêté ont été présentés en décembre 2008 au titre de la rubrique 1434, pour ces mêmes stations-service. L'un concernait les stations-services soumises à déclaration, et l'autre portait sur les stations-services soumises à autorisation. Ces deux projets d'arrêtés sont devenus des arrêtés ministériels le 19 décembre 2008, et les projets de ce jour sont fortement inspirés de ces deux textes.

Depuis l'envoi des projets de textes, plusieurs remarques constructives ont été intégrées. L'une de ces modifications concerne la récupération de COV, qui doit être réalisée immédiatement quand la station se trouve en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité. D'autres corrections portent sur la protection contre la foudre (avec le respect des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008), ou les moyens de lutte contre les incendies.

Raymond LEOST déplore que l'accès aux normes soit payant. Il est anormal que les citoyens ne puissent pas y accéder gratuitement. Il est disposé à saisir un juge administratif pour être entendu.

Nicolas FROMENT indique qu'une réforme prévoit que les normes de portée réglementaire soient accessibles gratuitement, mais l'AFNOR n'a guère communiqué à ce sujet.

Jérôme GOELLNER indique que les textes régissant le travail de l'AFNOR laissent néanmoins la possibilité que les normes en question ne soient pas en accès gratuit.

Le Président indique qu'il faut différencier les références aux normes dans les textes des normes rendues obligatoires.

Jérôme GOELLNER précise que ces dernières peuvent être consultées, mais pas imprimées. Une discussion s'est engagée avec le Ministère de l'Industrie, dont dépend l'AFNOR, pour accroître le nombre de normes consultables. Il rappelle que la vente des normes est la principale source de revenus de l'AFNOR.

Mme NITARD rappelle que l'éventail des personnes ayant besoin d'accéder à ces normes est important, jusqu'à des petits exploitants agricoles. Elle ajoute par ailleurs que l'AFNOR est tout de même payée pour rédiger ces normes. Elles devraient également être accessibles sur les sites des ministères.

Mme NITARD préconise d'affiner la définition du libre-service sans surveillance, car il apparaît anormal de laisser les exploitations totalement sans surveillance. En outre, le vocabulaire apparaît parfois imprécis, par exemple concernant le débouché à l'atmosphère, qu'il est prévu de placer « aussi loin que possible des habitations voisines », ou concernant « l'intervention rapide » en cas d'alarme. Enfin, elle s'interroge sur les risques liés aux bouteilles de gaz vendues en stations-services.

Alby SCHMITT s'interroge sur les taux de récupération du premier arrêté, et sur les dates d'application, qui apparaissent ambiguës.

S'agissant des stations-service sans surveillance, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique qu'il a été décidé de définir de façon restrictive les stations surveillées, pour que les autres soient toutes considérées comme sans surveillance. En outre, les stations sans surveillance étant aujourd'hui majoritaires en France, l'opportunité de leur interdiction semble assez problématique.

Mme NITARD estime que la plupart des stations sans surveillance sont simplement d'anciennes stations avec surveillance. En cas d'interdiction, il leur suffirait de revenir à leur situation antérieure.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que c'est effectivement le cas pour les stations anciennes. Les nouvelles stations sont en revanche principalement sans surveillance.

Dominique BECOUSE le confirme.

Mme NITARD s'interroge sur les variations d'accidentologie et de pollution entre les deux types de stations.

Denis DUMONT l'ignore mais pourra apporter une réponse ultérieurement.

D'un point de vue qualitatif, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** n'a pas obtenu de retours différents qu'il s'agisse de stations avec ou sans surveillance. La principale variation concerne surtout les premiers gestes de réaction des personnes si un professionnel est présent, d'où l'idée d'accentuer la prévention.

S'agissant des débouchés dans l'atmosphère, ils renvoient aux autres exigences liées aux habitations voisines, et la distance d'éloignement a déjà été précisée ailleurs.

Ensuite, les bouteilles de gaz sont très stables et ne peuvent que très difficilement être à l'initiation des difficultés. La recommandation principale porte sur l'éloignement de ces bouteilles du reste de la station qui pourrait les agresser.

Enfin, la mention d'une intervention rapide renvoie à des textes déjà validés. Un simple objectif de moyen a été fixé, car tout dépend de la distance à laquelle se trouve la station. Si le CSIC souhaitait cumuler les deux prescriptions, l'administration s'y plierait, mais cela complexifierait le fonctionnement.

Jérôme GOELLNER estime que la formulation « sans délai » pourrait être retenue.

Frédéric ABAUZIT confirme que cette formulation signifie « immédiatement ». Il rappelle par ailleurs que la responsabilité pénale de l'exploitation ou de la société spécialisée peut être engagée. Il demeure que l'expression « peut intervenir » reste trop imprécise.

Jérôme GOELLNER précise que la formulation retenue pour les installations soumises à déclaration est la suivante : « est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme ». Il préconise de la retenir pour toutes les installations.

Hervé BROCARD s'interroge sur la perspective de publication de la note sur la notion de modification substantielle dans les dossiers déposés au titre de l'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette publication doit avoir lieu très rapidement après la publication du décret.

Il indique ensuite que la définition des installations existantes dépend des arrêtés. Elle diffère pour les installations soumises à déclaration et autorisation, car les définitions sont alors reprises des textes de 2008. Les définitions concernant les installations soumises à enregistrement se trouvent quant à elles en annexe.

Il rappelle ensuite que les paramètres ont changé : ce sont désormais les mètres cubes par an délivrés qui sont comptabilisés, ce qui peut entraîner un changement de catégorie pour certaines installations.

Enfin, il a été décidé de ne pas ajouter de tableau apportant trop de précisions dans le décret. Il sera en revanche envoyé par la suite.

Patrice ARNOUX observe qu'il est question dans l'arrêté sur les installations soumises à enregistrement d'une personne désignée par l'exploitant. S'agit-il des agents d'exploitation mentionnés au 2.4.2 ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que ce n'est pas nécessairement le cas, par exemple en cas de télésurveillance.

Patrice ARNOUX préconise de différencier ces personnes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que cela serait assez compliqué à rédiger.

François du FOU de Kerdanel s'interroge sur les installations en libre-service dans le régime sous enregistrement. Les délais précisés à l'article 2.1 et au 2.2.2.1 pourraient se télescoper. Ainsi, aucune bouche de dépotage d'installations significatives ne débouche en rez-de-chaussée ou en sous-sol dans des immeubles occupés par des tiers : un rapide sondage révèle en effet qu'aucune installation existante ne dispose de bouches de ce genre. Ensuite, certains délais d'application des règles d'asservissement de l'arrêt de distribution dans les installations en libre-service sont acceptables, tandis que d'autres délais sont fixés à 2020, ce qui apparaît un peu trop éloigné.

Le Président précise qu'il convient de distinguer les éléments étudiés par le CSIC il y a un an des autres éléments.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que l'ensemble des remarques formulées jusqu'à présent portent sur des points qui figuraient dans les versions antérieures des textes. S'agissant des différents délais, il est important de noter que les dispositions des différentes annexes sont compatibles entre elles.

L'absence de débouchés en intérieur sur le territoire géographique de compétence du STIIIC apparaît ensuite plutôt rassurante. Quoi qu'il en soit, des débouchés de ce genre ont bien été observés par la profession en France. C'est à la demande des installations concernées qu'un délai a été accordé l'année précédente.

Enfin, l'opportunité d'avancer des échéances éloignées pourrait uniquement porter sur les stations-services sous immeubles et sur la problématique de la récupération des COV. Or ces thématiques ont été évoquées y a un an, lors de la création du texte sur les enregistrements. Il ne revenait pas à l'administration de relancer ce débat une année seulement après l'arbitrage du CSIC.

Jérôme GOELLNER précise que le CSIC a déjà avancé certaines échéances à 2016, notamment pour les stations-services en rez-de-chaussée d'immeubles.

Par ailleurs, la directive sur la récupération des vapeurs a été publiée à la fin 2009. A ce titre, les textes sont conformes à ce qui est prescrit dans cette directive, sachant que leurs dates sont plus exigeantes que la directive européenne.

François du FOU de Kerdanel évoque ensuite la limitation de la distribution en libre-service à 120 litres. Est-ce une coquille ?

Le rapporteur (Cédric Bourillet) l'infirmes. Il s'agit du seuil usuel, qui permet en particulier aux camionnettes de faire le plein.

François du FOU de Kerdanel s'interroge ensuite sur les valeurs limites pour les hydrocarbures. Il apparaît difficile d'étudier précisément les flux, car il s'agit de flux intermittents. Il pourrait être préférable d'imposer un seuil de 10 mg par litre, quelles que soient les conditions.

Dominique Becouse indique qu'il s'agit de moyennes quotidiennes.

Le Président souligne que les installations ne produisent pas de rejets permanents. La notion de flux journalier n'est donc guère pertinente. En outre, un seuil s'appliquerait à toutes les stations, quelle que soit leur taille.

Le rapporteur (Cédric Bourillet) rappelle que le rejet provient du lessivage d'eau de pluie, et que la concentration ne varie probablement guère. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'opter pour un seuil.

Raymond Leost souhaite surtout que la prescription soit contrôlable.

Le Président le confirme, mais pour des quantités raisonnables. Tout dépend de la surface exposée à la pluie. Les stations sous immeubles habités sont donc moins concernées.

Pour **Dominique Becouse**, il serait nécessaire d'engager une nouvelle réflexion s'il était décidé de revoir cette disposition.

Mme Nitard précise qu'une accumulation rend la situation non-négligeable.

Le Président souligne que les cas pour lesquels la situation risque d'être difficile à apprécier seront nombreux.

Dominique Becouse indique que le respect d'un taux de 100 grammes par jour nécessiterait des aménagements particulièrement importants pour les petites stations.

Olivier Lapotre suggère de ne maintenir ce seuil qu'aux stations soumises à autorisation.

Le rapporteur (Cédric Bourillet) rappelle que cet article contient à la fois un moyen (décanteur/déshuileur) et l'objectif de ce taux de 100 grammes par jour est lié à ces moyens. Le texte prévoit alors de n'appliquer cette prescription qu'aux installations nouvelles. Cela apparaît cohérent pour les petites installations qui n'auraient pas de décanteurs-déshuileurs et qui n'auront donc pas de travaux à mener.

Le Président note donc la proposition de supprimer le seuil de 100 grammes par jour.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que ce seuil sera supprimé dans les trois textes.

Mme NITARD observe que certains points de l'enregistrement ne se retrouvent pas dans l'autorisation (la foudre, les déchets et les odeurs, par exemple). Est-ce parce que ces dispositions sont régies par des arrêtés préfectoraux spécifiques ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme.

S'agissant des déchets et de l'enregistrement, **Mme NITARD** imagine que les dispositions ont été reprises de textes existants. L'exploitant doit certes s'assurer du traitement, mais il est étonnant qu'aucune responsabilité ne s'applique au-delà du prétraitement, si l'exploitant se limite à ce genre d'action.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique qu'il s'agissait surtout de faire en sorte que le prétraitement soit réalisé correctement.

Le Président propose d'ajouter « et le prétraitement le cas échéant ».

Mme NITARD préconise ensuite le retrait de l'expression « si possible » pour la protection des eaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise qu'il s'agit de la formulation classique de la prescription.

Mme NITARD s'interroge ensuite sur l'autorisation du brûlage à l'air libre. Qu'en est-il de l'inventaire et de la mise en sécurité des stations-services fermées ? Il s'agit d'une problématique importante du Grenelle de l'environnement. L'enlèvement des citernes doit notamment être systématique, et l'état des sols et de la dalle doit être vérifié.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le brûlage à l'air libre reste limité dans les stations-services, d'autant que toute flamme y est interdite. Une prescription sur ce sujet n'apparaît donc guère utile. Il propose toutefois de l'ajouter dans les trois textes.

Le Président en convient.

S'agissant de la remise en état, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique qu'un enlèvement est toujours envisagé si possible, et l'expression « si possible » renvoie aux installations situées aux rez-de-chaussée ou sous immeubles, pour lesquelles la destruction de l'immeuble est bien évidemment impossible.

Mme NITARD préconise de mentionner « en cas de force majeure » ou « de difficulté technique ». Ensuite, il semble qu'aucune vérification de la pollution des sols n'ait lieu, ce qui semble étonnant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de retenir « sauf impossibilité technique ».

Raymond LEOST préconise de faire état d'une impossibilité technique « justifiée ».

Jérôme GOELLNER rappelle que les remises en état des sites soumises à autorisation et à enregistrement du CSIC nécessitent une procédure d'allers-retours. Dès lors, peut-être n'est-il pas justifié d'inscrire dans un arrêté de prescription générale l'enregistrement des dispositions sur la remise en état des sols, d'autant que l'arrêté d'autorisation n'intègre rien de ce genre.

Mme NITARD souligne qu'il lui a été répondu que les points traités dans l'arrêté d'enregistrement étaient présents dans l'arrêté autorisation parce qu'ils faisaient l'objet d'arrêtés spécifiques.

Jérôme GOELLNER précise qu'il existe une procédure spécifique de remise en l'état, identique à l'autorisation.

Vincent SOL souligne que les deux concepts de mise en sécurité et de réhabilitation ont été distingués car il s'agit de deux sujets différents.

Même si les dossiers sont étudiés par l'inspection des installations classées, **Olivier LAPOTRE** estime qu'il reste préférable de laisser des dispositions minimales.

Jérôme GOELLNER indique que c'est ce qui est prévu.

Jean-Luc PERRIN souligne qu'il convient tout de même de vérifier la vétusté du site. L'important reste donc de proposer une architecture générale, sachant que le principe de l'enregistrement ne vise pas à trouver des subtilités sur l'aval d'utilisation d'une exploitation.

Vincent SOL confirme que des obligations réglementaires s'appliquent dans tous les cas, mais peut-être convient-il d'ajouter un paragraphe de pédagogie.

Dans ce cas, **Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** préconise de l'ajouter également dans le décret sur l'autorisation.

Hervé BROCARD souhaite ne pas créer d'incertitudes. Il serait plus pratique pour les inspecteurs d'en rester à la loi générale. En outre, il ne faut pas oublier qu'il existe de nombreuses petites installations soumises à déclaration. Les déclarations générales permettent donc d'agir.

Raymond LEOST rappelle qu'il s'agit d'installations assez particulières, qui comportent des cuves ayant contenu des produits dangereux. Il semble donc nécessaire de préciser la nécessité technique de retirer la cuve, sauf impossibilité technique justifiée. Ensuite, une vérification de l'étanchéité des cuves tous les dix ans est-elle prévue ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que le retrait de la cuve pourrait *a minima* être intégrée dans la circulaire comme base de la vérification. Quant à l'obligation de vérification décennale, elle est incluse dans un texte de février 2008.

Dominique BECOUSE est favorable à l'ajout de précisions au sujet de la remise en état des installations.

Le Président y consent également. Ces précisions seront ajoutées.

Le Président indique que le régime déclaratif ne prévoit pas d'intervention de l'inspecteur à ce sujet. Dans le cas contraire, les trois régimes risqueraient de se mélanger. Comme la nomenclature prévoit une hiérarchie des régimes juridiques en lien avec les risques pour l'environnement, il convient de la respecter dans les prescriptions techniques.

Dominique BECOUSE remercie Cathy Bieth pour le travail de qualité qu'elle a réalisé. Il évoque ensuite les dispositions sur les arrêtes-flammes. La nécessité de procéder à leur installation dépend des produits transportés. Seule la présence d'un taux d'éthanol supérieur à 10 % dans ces produits la justifie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les vapeurs sont récupérées à la fois lors du vidage par les pistolets de distribution que pendant le remplissage de la cuve. Jusqu'à présent, les textes imposaient des arrêtes-flammes, qui sont des appareils qui ne coûtent pas chers : (ce sont les travaux d'immobilisation qui sont coûteux) à certains points susceptibles de présenter des risques de flamme ou d'explosion. Or l'augmentation du taux d'éthanol dans les carburants entraîne une montée des risques de flammes, et il est désormais nécessaire d'installer davantage d'arrêtes-flammes. Au-delà des dispositions adoptées en 2009, deux nouveaux emplacements d'arrêtes-flammes ont été imposés. Il indique néanmoins qu'une juste proportionnalité des prescriptions aux risques pourrait justifier de modifier le texte dans le sens proposé par M. Becouse.

Dominique BECOUSE indique que les dispositions prévues apparaissent justifiées d'un point de vue technique.

Olivier LAPOTRE demande si l'étude INERIS réalisée pour l'occasion spécifie que le risque est accru à partir de 5, 7 ou 10 % d'éthanol dans le carburant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que cette étude a principalement porté sur le super-éthanol, qui comporte plus de 85 % d'éthanol. C'est dans un second temps que cette étude a souligné qu'il convenait de se montrer vigilant pour des taux inférieurs.

Le Président propose de retenir la proposition de l'administration de reprendre les dispositions spécifiques à des taux supérieurs à 10 % d'éthanol.

Le CSIC en convient.

Raymond LEOST s'interroge ensuite sur les consignes de sécurité pour le public. Un affichage des consignes est-il prévu, de même qu'un affichage des consignes d'évacuation ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme qu'un affichage est prévu pour le public (utilisation des téléphones portables, interdiction de fumer, etc.). Il diffère de l'affichage à destination du personnel, qui porte davantage sur l'exploitation de la station-service (maintenance, etc.).

François du FOU de Kerdanel demande ensuite que le niveau résiduel de bruit soit connu, et qu'un minimum d'engagement du respect des valeurs d'urgence soit pris dès le dossier d'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'exploitant doit s'engager sur tous les articles de l'arrêté ministériel dans le dossier remis à l'administration mais que ne doivent être démontrés que les éléments précisés dans le tableau joint au projet de texte. Il n'a pas paru simple et pertinent de demander la justification dans le dossier d'enregistrement. Mais une mesure du bruit est prévue tous les trois ans.

FNE s'abstient concernant l'arrêté sur les installations soumises à enregistrement.

Sous réserve des modifications adoptées pendant les débats, le conseil rend un avis favorable sur les trois arrêtés de prescriptions générales.

Jean-Luc PERRIN indique ensuite que certaines difficultés sont apparues concernant les outils à mobiliser pour intégrer les remarques du Grenelle de l'environnement. Une réflexion est toutefois en cours à ce sujet, et le traitement de cette problématique n'a pas été oublié. Des échanges commenceront prochainement à ce propos.

3. Point d'information : contrôle périodique – Rapporteur : Guy MOTTARD, Delphine de SARTIGES (DGPR/BNEIPE)

Ce point est reporté.

4. Point d'information : Maîtrise de l'urbanisme – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

Ce point est reporté.

5. Point d'information relatif à la circulaire relative aux actions nationales pour l'année 2010

Jean-Luc PERRIN rappelle que le périmètre d'analyse porte également sur la sécurité des installations industrielles, et notamment les canalisations. La circulaire relative aux actions nationales pour l'année 2010 comporte trois parties : des actions prioritaires, d'autres actions nationales, et des actions coup de poing.

Les actions prioritaires portent sur les points suivants :

- la réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation grâce à la mise en place du régime d'enregistrement ;
- les risques accidentels par la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport ;
- les risques chroniques, notamment autour de la mise en demeure de la France sur la directive IPPC, le croisement des anciens sites industriels et des sites accueillant des populations sensibles, la résorption des PCB, la réduction des substances toxiques dans tous les milieux et la déclinaison régionale du PNSE en PRSE.

Les autres actions nationales portent sur les points suivants :

- l'inspection des installations, avec l'information et la concertation, l'inspection des installations, le traitement des plaintes, le renseignement et l'utilisation du ressort des anciennes directions départementales des services vétérinaires de l'outil SIGAL ;
- les risques accidentels, avec l'instruction des études de danger des nœuds de transport d'infrastructures de transport de matières dangereuses, l'instruction des études de danger des établissements Seveso seuil bas, l'information autour des canalisations pour éviter les accidents ;
- les risques chroniques, avec le plan d'action sur les mines d'uranium, l'application de la directive sur les déchets des industries extractives, la déclinaison de la conformité des arrêtés installations classées, la gestion informatisée de l'autosurveillance, l'identification des points noirs environnementaux, l'instauration de servitudes suite à l'arrêt des exploitations, des inspections REACH et Biocides, l'inspection sur les fluides frigorigènes fluorés, l'information et le consentement préalables sur les transferts transfrontaliers de certains produits chimiques dangereux, la poursuite de l'action coup de poing sur les installations de nettoyage à sec, et des actions de facilitation.

Les actions coup de poing porteront sur les points suivants :

- les systèmes de gestion de la sécurité ;
- le vieillissement ;
- les automates de sécurité ;
- les plans d'urgence internes aux entreprises ;
- le contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes fluorés ;
- le contrôle des imprimeries.

Raymond LEOST approuve le plan d'actions présenté mais tient à apporter une précision en ce qui concerne les imprimeries : il peut arriver que les contrôles réalisés dans les régions ne s'accompagnent pas d'une analyse de l'ensemble du groupe. Or il faudrait que ce genre d'analyse ait lieu si des dysfonctionnements importants apparaissaient sur plusieurs sites.

Jérôme GOELLNER rappelle que l'inspection procède chaque année à des inspections coups de poing. La circulaire ne détaille pas toutes les actions prévues, mais elles seront circonscrites. Un suivi sera également assuré au niveau national, notamment grâce au retour qu'il est prévu d'envoyer aux organisations professionnelles. Enfin, une action particulière peut être engagée pour les groupes industriels qui ne seraient pas en conformité.

Le Président rappelle que la notion de groupe n'est jamais simple à aborder. Dans de nombreux cas, il est difficile de savoir si plusieurs installations appartiennent à un même groupe.

Jérôme GOELLNER confirme qu'il faudra effectivement assurer le contrôle des installations soumises à autorisation.

Philippe PRUDHON estime pour sa part que les actions sur le vieillissement relèvent davantage d'une action prioritaire que d'une action coup de poing.

Jean-Luc PERRIN précise que certaines actions nationales seront ciblées. C'est pour cette raison qu'il est apparu pertinent d'inscrire les actions sur le vieillissement dans les actions coup de poing.

Laurent DERUY souhaiterait recevoir un bilan *a posteriori* des actions prévues chaque année.

Jean-Luc PERRIN indique qu'il est prévu de dresser un bilan à l'inspection des installations classées en février. Il propose de présenter ce bilan au CSIC dans un second temps.

La séance est levée à 13 heures.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 19 JANVIER 2010

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet de décret portant suppression de la commission consultative des installations nucléaires de base et transfert de certaines de ses attributions au Conseil supérieur des installations classées

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- Les articles 2, 24 et 26 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (modifié par l'article 61 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007) doivent également être modifiés pour supprimer la référence à la commission consultative des installations nucléaires de base.

**Le Président du Conseil supérieur
des installations classées**

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

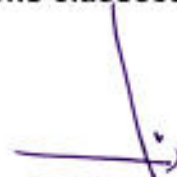
SEANCE DU 19 JANVIER 2010

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet d'arrêté de prescriptions générales pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 1435

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- D'un point de vue général, remplacer « parution » par « publication » ;
- **Point 3.1** « règles d'implantation » : remplacer « système de détection de gaz » par « système de détection de vapeur » ;
- **Point 3.5.** « ventilation » : préciser « aussi loin que possible » ;
- **Point 4.2.** « contrôle de l'utilisation des appareils de distribution » : modifier « peut intervenir rapidement en cas d'alarme » au dernier alinéa de ce point par « est en mesure d'intervenir en cas d'alarme » ;
- **Point 9.** « remise en état » : supprimer ces dispositions qui sont redondantes avec les dispositions du décret relative à la remise en état des sols en fin d'activité ;

Conseil supérieur des
installations classées



J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 19 JANVIER 2010

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet d'arrêté de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1435

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- D'un point de vue général, remplacer « parution » par « publication » ;
- **Point 2.1. de l'annexe I** « règles d'implantation » : remplacer « système de détection de gaz » par « système de détection de vapeur » ;
- **Point 2.2.3. de l'annexe I** « ventilation » : préciser « aussi loin que possible » ;
- **Point 2.4.2. de l'annexe I** « contrôle de l'utilisation des appareils de distribution » : modifier « peut intervenir rapidement en cas d'alarme » au dernier alinéa de ce point par « est en mesure d'intervenir en cas d'alarme » ;
- **Point 2.5. de l'annexe I** « eau » : au b), supprimer « si le flux est supérieur à 100g/j » ;
- **Point 2.6.3.4. de l'annexe I** « dispositifs arrête-flamme » : imposer aux carburants contenant plus de 10% d'éthanol ;
- **Point 2.8.1. de l'annexe I** « généralités » : remplacer au troisième tiret « ou du prétraitement » par « et le cas échéant le prétraitement » ;
- **Point 9. de l'annexe I** « remise en état » : supprimer ces dispositions qui sont redondantes avec les dispositions du décret relative à la remise en état des sols en fin d'activité ;

Le Président du Conseil supérieur
des installations classées



J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

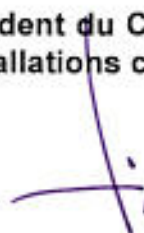
SEANCE DU 19 JANVIER 2010

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet d'arrêté de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- D'un point de vue général, remplacer « parution » par « publication » ;
- **Point 2.1 de l'annexe 1** « règles d'implantation » : remplacer « système de détection de gaz » par « système de détection de vapeur » ;
- **Point 2.6. de l'annexe 1** « ventilation » : préciser « aussi loin que possible » ;
- **Point 3.2. de l'annexe 1** « contrôle de l'utilisation des appareils de distribution » : modifier « peut intervenir rapidement en cas d'alarme » au dernier alinéa de ce point par « est en mesure d'intervenir en cas d'alarme » ;
- **Point 5.5. de l'annexe 1** « valeur limites de rejet » : au b), supprimer « si le flux est supérieur à 100g/j » ;
- **Point 6.1.2.4. de l'annexe 1** « dispositifs arrête-flamme » : imposer aux carburants contenant plus de 10% d'éthanol ;
- **Point 9.** « remise en état » : supprimer ces dispositions qui sont redondantes avec les dispositions du décret relative à la remise en état des sols en fin d'activité ;

Le Président du Conseil supérieur
des installations classées



J. VERNIER